



D.I.C.R.I.M. de la commune de Charentay

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Qu'est ce qu'un risque majeur ?

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé, sur son lieu de vie, de travail ou de vacances sont regroupés en 3 grandes familles:

- **les risques naturels** : inondation, mouvement des terrain, séisme, tempête, feux de forêts, avalanche, cyclone et éruption volcanique.
- **les risques technologiques** : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriel, nucléaire, rupture de barrage,
- **les risques de transport de matières dangereuses** : par routes ou autoroutes, voies ferrées et par canalisation.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- **une faible fréquence** : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes,
- **une énorme gravité** : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et aux personnes.

Ces risques dits majeurs ne doivent pas faire oublier les risques de la vie quotidienne (accidents domestiques ou de la route), ceux liés aux conflits (guerres, attentats...) ou aux mouvements sociaux (émeutes,...) non traités dans ce dossier.

« PRÉVENIR POUR MIEUX RÉAGIR »

Chères concitoyennes, chers concitoyens,

La sécurité des habitants de Charentay est l'une des préoccupations majeures de l'équipe municipale et de moi-même. A cette fin, et conformément à la réglementation en vigueur (arrêté préfectoral N°1438 du 01 février 2008 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs), le présent document vous informe des risques majeurs identifiés et cartographiés à ce jour sur la commune, ainsi que les consignes de sécurité à connaître en cas d'événement. Il mentionne également les actions menées afin de réduire au mieux les conséquences de ces risques.

Je vous demande de lire attentivement ce document, et de le conserver précieusement.

Ce **DICRIM** ne doit pas faire oublier les autres risques, notamment ceux liés à la météorologie pour lequel vous êtes régulièrement alertés par les services publics et les médias (télévisions, radios). En complément de ce travail d'information, la commune prévoit d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ayant pour objectif l'organisation, au niveau communal, des secours en cas d'événement.

Une information régulière vous sera apportée en fonction de l'état d'avancement de ce plan.

Je vous invite, par ailleurs, à venir consulter à la Mairie ou sur le site internet de la commune les dossiers d'information et les plans mentionnés dans les pages qui suivent.

Afin que nous puissions continuer à vivre ensemble en toute sécurité, je vous souhaite une bonne lecture, en espérant ne jamais avoir à mettre en pratique ce document.

Le Maire

Luc APPERCEL
Le 18 février 2009

Pour en savoir plus

N°Téléphone utile :

Mairie : 04 74 66 82 29

Maire : 06 77 35 34 79

Premier adjoint : 06 12 52 44 15

Email mairie : contacts@mairie-charentay.fr

Site Internet : www.mairie-charentay.fr

Cadre législatif

- L'article L125-2 du Code de l'Environnement pose le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt dans certaines zones du territoire et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.
- Le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.



RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, autoroutes, voies ferrées) ou en sous sol (canalisations-gazoduc, oléoduc)



Les conséquences d'un transport de matières dangereuses (TMD) sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être **inflammables, toxiques, explosifs ou radioactifs**.

SITUATION

La commune de Charentay est concernée par un trafic assez important de matières dangereuses qui s'effectue :

CARTE Voir carte en annexe En cas d'odeur suspect téléphonez à GrDF au 0 810 433 001	par des canalisations de transport de gaz naturel (gazoduc exploité par GrDF), une première canalisation qui traverse la commune du Nord Ouest au Sud Est, et une deuxième branche qui part du centre de la commune vers le Nord Est.
---	--

MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

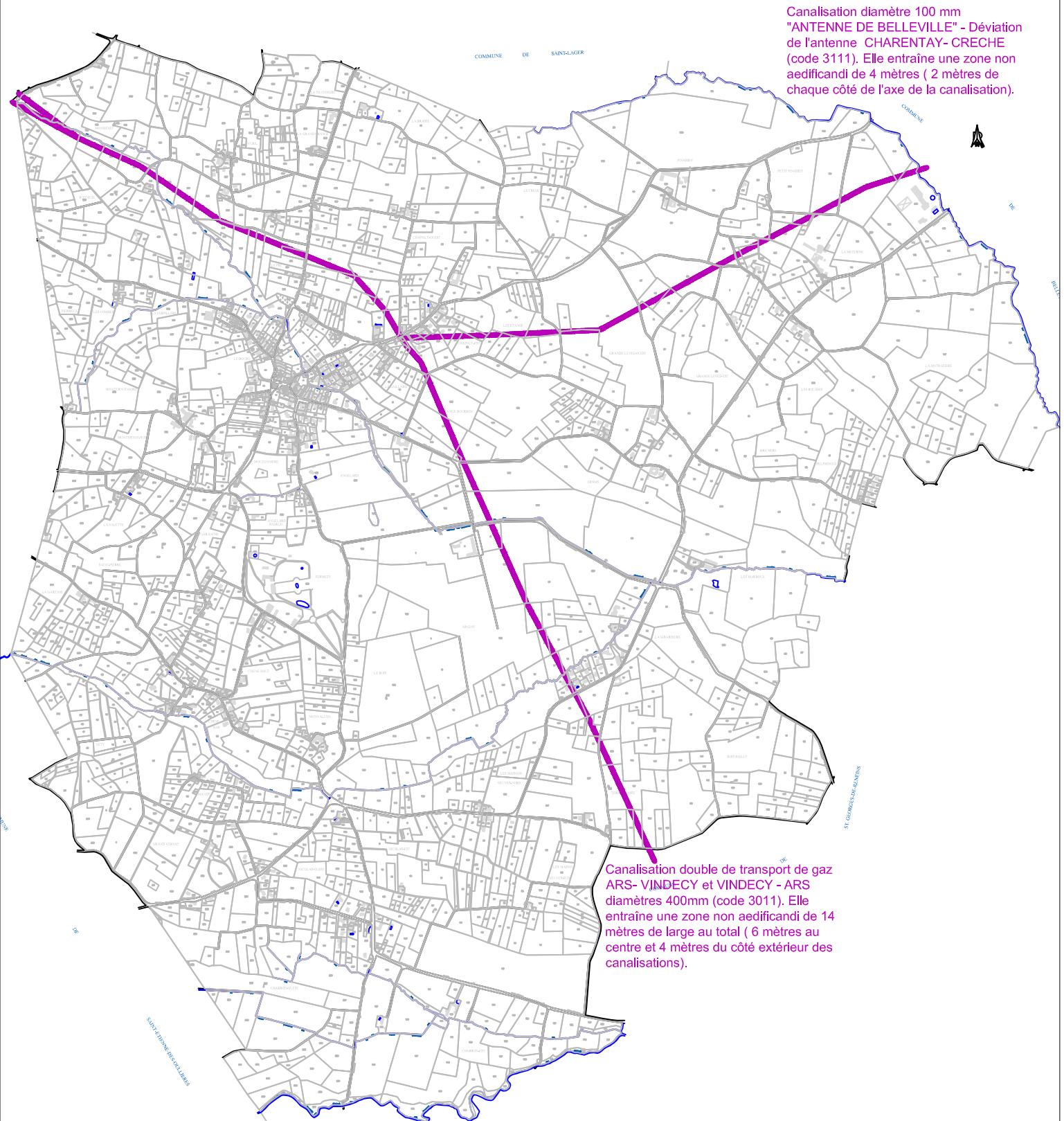
- Déclaration obligatoire de tous travaux enterrés sur tout le territoire de la commune (se renseigner en mairie pour tous travaux sur le territoire de la commune),
- Surveillance régulière du gazoduc par GrDF et servitudes d'utilité publique liées à sa présence,
- Contrainte d'utilisation des sols suivant descriptif de la servitude d'utilité publique « I3 » reprise dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 juillet 2005 (annexe 7 : servitude d'utilité publique et informations),
- Mesures de prévention et de protection prises par la Préfecture, voir annexe jointe,
- Sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les établissements scolaires élaborent prochainement un Plan Particulier de Mises en Sûreté (PPMS).

CONSIGNES DE SECURITE : ce que vous devez faire pour vous protéger efficacement

Si vous êtes témoin		Si l'alerte a été donnée (par la sirène mobile ou les services de secours, ou autre) : selon consignes	
Donnez l'alerte (pompiers tél 18 , gendarmerie 17 , urgences médicales 15 ou 112 dans tous les cas avec un téléphone portable) en précisant le lieu exact, et si possible la nature du danger ou GrDF au 0 810 433 001	1 – Mettez-vous à l'abri - Restez chez vous ou rentrez dans le bâtiment le plus proche - fermez les portes et fenêtres - arrêtez les ventilations		
Ou 1 – Eloignez vous			
Mais Evitez de vous enfermer dans votre véhicule			
2 – Ecoutez la radio France Inter GO (93.5 ou 99.8 KHz) ou France Info (103.4 ou 105.4 KHz)			
3 – Dans tous les cas			
 Ne fumez pas, ne provoquez ni flamme, ni étincelle	 N'allez pas chercher vos enfants à l'école	 Ne téléphonez pas, sauf pour donner l'alerte	

RESPECTEZ LES CONSIGNES DONNEES PAR LES AUTORITES

D.I.C.R.I.M. de la commune de CHARENTAY
Document d'Information Communal
sur les Risques Majeurs



**En cas d'alerte ou d'odeur suspecte
prévenez GrDF au 0 810 433 001**

Annexe au D.I.C.R.I.M de la commune de Charentay

Les textes de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Rhône

Consultables sur le site internet à l'adresse :
<http://www.rhone.pref.gouv.fr/web/390-canalisations.php>

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Le DCRIM facilite la mise en œuvre d'une politique locale de prévention. Il synthétise la description des phénomènes, leurs conséquences sur les personnes et les biens et précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (dont les consignes de sécurité) relatives aux risques auxquels est soumis la commune.

Il indique également les zones inondables, les plus hautes eaux connues et le cas échéant, la liste des repères de crue avec l'indication de l'implantation ou la carte correspondante et les mesures du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Les objectifs principaux du DCRIM :

- Faire partager une culture du risque .
- Responsabiliser chaque citoyen .
- Réduire la vulnérabilité

218 communes du département du Rhône sont soumises à cette obligation suivant l'arrêté préfectoral du 01 février 2008.

§§§§§§

Canalisations

Les voies de canalisation

C'est en principe le moyen le plus sûr, car les installations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), certains produits chimiques (éthylène, propylène...) et de la saumure (saumoduc). Toutefois des défaillances se produisent parfois, rendant possibles des accidents très meurtriers.

Les mesures de prévention

La législation impose des règles quant à l'implantation, la qualité de la réalisation et les conditions d'exploitation et de surveillance des canalisations véhiculant des produits dangereux.

Pour réduire le risque à la source, les protections reposent sur :

- la qualité de réalisation de la canalisation (métal la constituant, contrôle des matériaux, qualité et contrôle des soudures, protection contre l'érosion...)
- les dispositifs de sécurité mis en place (vannes de sectionnement, détecteurs de fuite ou de rupture avec alarme reliée à un P.C de surveillance, accès, débroussaillage...)
- les conditions d'enfouissement de la canalisation (profondeur permettant de la protéger des agressions externes en général au moins 80 cm).
- les règles d'exploitation et de surveillance (épreuve hydraulique de tenue à la pression avant la mise en service, ré-épreuves périodiques et à des échéances fixées par la réglementation et/ou après réparation).

La réglementation fixe des contraintes d'occupation des sols : tracé de la canalisation, balisage par les soins de l'exploitant et où toute construction est interdite, zone de vingt mètres accessible en permanence pour interventions ou travaux, une zone de 5 m de large doit être maintenue débroussaillée par l'exploitant. De plus, le propriétaire du terrain n'est pas autorisé à réaliser une construction ou une plantation dans cette zone. Il convient de préciser que les communes traversées par une canalisation souterraine font l'objet d'une information spécifique et régulière. La précaution essentielle est donc d'être très vigilant lors de tout travaux de terrassement à proximité immédiate d'une canalisation enterrée.

Les plans de canalisations sont déposés dans les mairies de toutes les communes traversées et ils doivent être nécessairement consultés avant le début des travaux afin que l'entrepreneur ait une connaissance exacte du tracé de canalisation. Une déclaration d'intention de travaux doit être faite à l'exploitant de la canalisation en question.

Le dispositif de protection

Le transport par canalisation fait l'objet de dispositions spécifiques. Les exploitants de réseaux de canalisations (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) doivent établir, en accord avec la DRIRE, un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I) destiné à mettre en place d'une part, des mesures de prévention et de sécurité et d'autre part, une organisation des secours. Ce document comporte principalement :

- la description des installations
- les moyens de surveillance
- l'identification des risques
- les modalités de diffusion de l'alerte
- la liste des autorités et des personnes à avertir

Les communes traversées par les canalisations sont destinataires de ces P.S.I.

Les mesures de prévention dans le Rhône

- **La réglementation**

Règlements de sécurité

Il existe actuellement trois règlements de sécurité qui fixent les règles de conception, de construction et de contrôle des canalisations de transport de matières dangereuses :

- arrêté ministériel du 11 mai 1970 pour les canalisations de transport de gaz ;
- arrêté ministériel du 21 avril 1989 pour les canalisations de transport d'hydrocarbures ;
- arrêté ministériel du 06 décembre 1982, souvent complété par des dispositions spécifiques imposées par arrêté préfectoral pour les canalisations de transport de produits chimiques.

La publication d'un règlement de sécurité commun à l'ensemble des canalisations est programmée.

Servitudes

Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT- glossaire)

Le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 prévoit l'obligation, avant tout travaux à proximité d'une canalisation, d'informer l'exploitant par le biais d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

L'étude de sécurité

L'exploitant réalise une étude de sécurité de la canalisation qui permet d'évaluer les risques qu'elle génère et de déterminer les distances de dangers associées aux différents scénarios résultants d'une brèche sur la canalisation.

Le balisage

Le tracé des canalisations fait l'objet d'un balisage au sol.

La surveillance

Les exploitants définissent, au travers d'un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI), les conditions de surveillance des canalisations (surveillance aérienne, surveillance au sol par marcheurs, surveillance de l'état des canalisations et des équipements, mesures spécifiques en exploitation,...)

La maîtrise de l'urbanisation

Quelque soit le risque TMD encouru, les bandes de risques issues des études de sécurité sont portées à connaissance des maires des communes concernées en application de l'article L 121.2 du code de l'urbanisme, accompagnées de préconisations visant à gérer l'urbanisation.

- **Les dispositifs de protection**

La protection par dalle : Les canalisations peuvent être protégées des agressions extérieures par la pose d'une dalle béton. Ce type de protection permet de réduire sensiblement les distances de risques associées aux canalisations.

Le Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) : il définit, outre les dispositifs de surveillance, les modalités d'alerte et d'intervention en cas d'accident.

Le Plan de Secours Spécialisé Transport des Matières Dangereuses (PSSTMD) : c'est un plan élaboré par le préfet et qui concerne tous les modes de transport de matières dangereuses. Il convient que les propriétaires et les exploitants des terrains traversés par une ou plusieurs canalisations aient connaissance des servitudes associées. Avant tout travaux à proximité d'une canalisation, il convient de réaliser une DICT en respectant les dispositions prévues par les article 7 et 11 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

- **Les conseils de comportement**

En cas d'accident ou d'incident (fuite, anomalie...) ou si vous êtes témoin d'une fuite ou d'une anomalie :

- Eloignez-vous le plus vite possible
- Rejoignez un poste, une borne ou une balise sur le tracé de la canalisation ou figure un numéro d'urgence à composer (à défaut, contactez les pompiers ou les services de gendarmerie)
- Ne fumez pas.
- N'utilisez pas de téléphone portable à proximité d'une fuite
- Evitez de vous enfermer dans votre véhicule
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école

Exemple d'accident :

03/04/2002 TOUSSIEU

Un tronçon de canalisation reliant une raffinerie à un stockage d'hydrocarbures s'ouvre sur toute sa longueur (soit environ 12 m) lors d'un test de mise en pression. L'eau d'épreuve rejetée dont le volume est évalué à 300 m³ inonde un champ cultivé. Les concentrations en hydrocarbure des échantillons prélevés sont de 5,1 et 1,8 mg/l, valeurs compatibles avec les valeurs limites autorisées habituellement sur les rejets d'eau, après traitement. Par précaution, les captages d'eau potable situés en aval font l'objet d'analyses mensuelles.

Chaque canalisation de transport de matières dangereuse fait l'objet de servitudes (d'utilité publique ou amiables). Ces servitudes se traduisent généralement par l'instauration d'une bande non-constructible, (typiquement de l'ordre de quelques mètres), de part et d'autre de la canalisation.

\$\$\$\$\$\$\$\$